

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE SE CONFORTER AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL - 2023/PM/208

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L22-12-1 et L2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral en date du 19 Septembre 1979 modifié en 2006, particulièrement ses articles 26, 154 et 155 ;

Vu les nombreuses relances verbales les 29/08/2022, 24/04/2023 et 30/05/2023, ainsi que la rédaction d'un rapport de constatation avec prise de photos, en date du 14/06/2023, par les agents de police municipale de la commune, rappelant les faits constatés dans les dépendances situées chemin du moulin d'huile, rattachées à l'habitation de la famille BOYER Carine et CARPANEDO Dilan, située au 8 avenue des Princes d'Orange à CAMARET/AIGUES ;

Vu les rappels de la réglementation en vigueur concernant l'installation d'un poulailler et les traitements amiables, de la part du voisinage et des services de la police municipale

Considérant qu'il ressort du constat réalisé sur place que le parc (environ 620 m2) logeant les 80 poules (selon les dires de Mme BOYER) n'est pas nettoyé régulièrement, ce qui provoque une odeur nauséabonde pour le voisinage situé juste derrière la serre prévue pour l'abris des gallinacés, que cet abris est situé juste derrière le mur de plusieurs habitations, que les fientes se trouvent à même le sol;

Considérant que cette situation compromet gravement la santé et la tranquillité du voisinage, de par les odeurs irrespirables dans un rayon d'au moins 30 mètres autour de l'enclos, de par l'éventuelle pollution des sols

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme BOYER Carine et M. CARPANEDO Dilan, domiciliés 8 avenue des Princes d'Orange à CAMARET SUR AIGUES, sont mis en demeure :

- De maintenir constamment en bon état de propreté et d'entretien les installations renfermant des animaux vivants (volailles), en désinfectant et désinsectisant aussi souvent qu'il est nécessaire, les déjections et fumiers, qui doivent être évacués autant que de besoin, pour ne pas incommoder le voisinage. (Article 26 du RSD)

- D'évacuer et de stocker les fumiers et autres déjections à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. De même, les litières sont interdites à moins de 35 mètres des puits et forages autorisés et déclarés. (Article 155-1 du RSD)

- De démonter la serre en métal qui sert d'abris aux volailles (cette dernière étant à moins de 50 mètres des habitations). Les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. (Article 154 du RSD)

- De déclarer auprès de la mairie de CAMARET/AIGUES le lieu et le nombre de volailles détenues, selon un modèle annexé à l'arrêté du 24/02/2006, relatif au recensement des oiseaux.

Article 2^{ème} : ses mesures doivent être mises en place dans un délai de 19 jours, à compter la remise en main propre du présent arrêté

Article 3^{ème} : En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal pour non-respect du règlement sanitaire départemental sera dressé par les agents de la Police Municipale de la commune et transmis à l'officier du ministère public.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera remis à Mme BOYER et M. CARPANEDO en main propre, accompagné par la signature d'une notification

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6^{ème} : Monsieur Le Maire de la commune de CAMARET/AIGUES, M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie, tous les officiers de police judiciaire, les agents de la police municipale de CAMARET/AIGUES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 Juin 2023

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr